

Procès-verbal Conseil municipal du lundi 31 mars 2025

L'an deux mille vingt cinq, le trente et un mars à 20h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Line MAGNE, Maire.

Sommaire

Procès-verbal du Conseil municipal du 3 février 2025.....	p2
Compte-rendu de la Maire de sa délégation de pouvoirs.....	p2
.....	p2
• Délibération n° DEL25_006 : Modification de la composition de la Commission Finances, Administration générale, Citoyenneté et nomination consécutive.....	p2
• Délibération n° DEL25_007 : Modification de la composition des représentants du Conseil municipal aux conseils d'écoles des Grès.....	p4
• Délibération n° DEL25_008 : Fonds de solidarité de l'AMF77 : contribution financière aux communes et EPCI à fiscalité propre touchés par des inondations.....	p5
Ville.....	p7
• Délibération n° DEL25_009 : Accompagnement des élèves en situation de handicap (A.E.S.H) sur le temps de la pause méridienne dans les écoles publiques : convention entre la ville et l'Education Nationale.....	p7
• Délibération n° DEL25_010 : Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) : convention d'objectifs et de financement 2024-2025.....	p9
Finances.....	p10
• Délibération n° DEL25_011 : Comité des fêtes : convention d'objectifs et de financement pour l'année 2025.....	p11
• Délibération n° DEL25_012 : Aliénation du véhicule Renault CLIO immatriculé FK-430-FM	p12

Administration générale et ressources humaines.....p13

- Délibération n° DEL25_013 : Modification du tableau des effectifs.....p13

Étaient présents : Mmes et MM - MAGNE, NECKER, LE MEUR, GUEYE, MOÏSE, ABDERRAHMANE, DEMOULIN, BÉRAUD, CHAPPE, DELPY, BERGANO, REGANHA, KAOUANE, DENEUX, CANARD, EYAMO, MALISZEWICZ, RIODIN, SOYER, F. LAWIN, LAMBERT, KUPR, RACINE, MARCH, DURUAL.

Absents représentés : Mmes et MM - : AFOUF représenté par KAOUANE, SOYER représenté par MOÏSE, DUEZ représenté par MARCH.

Absents : B. LAWIN, BAMI, NZOUE TOUM, ROCHA.

formant la majorité des membres en exercice.

Madame EYAMO Betty a été désigné(e) secrétaire de séance.

Monsieur Kalidou GUEYE est arrivé à 20h49 et a pris part au vote à partir de la délibération n°DEL25_008.

Madame Line MAGNE souhaite la bienvenue aux membres du Conseil local junior, présents ce soir et accompagnés d'un animateur du secteur jeunesse. Elle rappelle que ces derniers ont souhaité assister à une séance du Conseil municipal pour mieux comprendre son fonctionnement.

Procès-verbal du Conseil municipal du 3 février 2025

Le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité

Compte-rendu de la Maire de sa délégation de pouvoirs

- liste des décisions de la Maire
Il en est donné acte, sans observation.
- Liste des marchés (article L 2122-22, 4°)
Il en est donné acte, sans observation.

Tableau récapitulatif du non-exercice du droit de préemption

Il en est donné acte, sans observation.

Madame Line MAGNE souhaite la bienvenue à Madame Elodie FERRARIO, nouvelle conseillère municipale figurant sur la liste élue des membres du Conseil municipal.

Son installation au sein de cette instance fait suite à la démission de Madame Audrey THÉBAULT.

Par conséquent, sa candidature est proposée pour procéder au remplacement de Madame Audrey THÉBAULT et siéger au sein de la commission finances, administration générale et citoyenneté, ainsi qu'aux conseils d'écoles des Grès.

Un vote à mains levées des deux délibérations qui s'ensuivent est proposé aux membres du Conseil municipal qui émettent un avis favorable.

• **Délibération n° DEL25_006 : Modification de la composition de la Commission Finances, Administration générale, Citoyenneté et nomination consécutive**

Rapporteur : Madame Line MAGNE

Quatre commissions municipales permanentes sont appelées à rendre des avis relatifs aux projets de délibération avant leur présentation au vote du Conseil municipal : « Ville », « Aménagement et Urbanisme », « Solidarité » et « Finances, Administration générale, Citoyenneté ».

Les commissions comportent aujourd'hui entre 12 et 13 sièges, dont 7 à 8 pour la majorité, 2 pour le groupe « Unis pour Moissy », 1 pour le groupe « Moissy Autrement », 1 pour le groupe « Moissy Ensemble » et 1 pour le groupe « Une ambition pour Moissy ». La répartition résulte du respect du principe d'une représentation proportionnelle qui n'exclut aucune formation.

Rappelons qu'à ce jour la composition des commissions issue des délibérations adoptées en 2020, 2021 et 2022, 2023 est la suivante :

Commissions	Nombre de sièges de conseillers municipaux dans chaque commission				
	Majorité	Unis pour Moissy	Moissy Autrement	Moissy Ensemble	Une ambition pour Moissy
Ville	8	2	1	1	1
Aménagement et Urbanisme	7	2	1	1	1
Solidarité	7	2	1	1	1
Finances, Administration générale, Citoyenneté	7	2	1	1	1

Il est rappelé qu'en vertu du règlement intérieur du Conseil municipal, les représentants de chacune des tendances sont qualifiés de « groupe », sans disposer néanmoins des droits réservés aux groupes dans les villes de plus de 100 000 habitants.

Sauf suppression de la commission dont ils sont membres, les membres d'une commission ont vocation à demeurer en fonction jusqu'au terme du mandat. Toutefois, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat (n°353890, 20 novembre 2013), le remplacement d'un conseiller est possible en cours de mandat, en raison soit de sa démission, soit « pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune ». Le Conseil municipal a aussi l'obligation de procéder à un tel remplacement quand la composition d'une commission n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein.

Par courrier du 5 mars 2025, Madame Audrey THÉBAULT a démissionné du Conseil municipal et a ainsi laissé vacant le siège qu'elle occupait au sein de la commission « Finances, Administration générale, Citoyenneté ».

En l'absence d'une disposition spéciale qui exigerait le vote à bulletins secrets dans l'article L2121-22 relatif aux commissions permanentes du Conseil municipal, la règle générale est de procéder à une nomination à bulletins secrets sauf si les conseillers municipaux décident unanimement un vote à mains levées.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si une seule candidature a été déposée après appel de candidatures, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par la Maire.

Vu les articles L2121-21 et L2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20_069 du 28 septembre 2020 adoptant le règlement intérieur du Conseil municipal et celui-ci en son article 5.1,

Vu la délibération n° 20_009 du 2 juin 2020 relative aux commissions permanentes du Conseil municipal,

Vu la délibération n° 21_072 du 27 septembre 2021 portant modification de la composition des commissions permanentes et nominations consécutives,

Vu la délibération n° 22_075 du 26 septembre 2022 portant modification de la composition des commissions permanentes et nominations consécutives,

Vu la délibération n° 23_084 du 18 décembre 2023 portant modification de la composition des commissions permanentes et nominations consécutives,

Considérant la démission de Madame Audrey THÉBAULT et la nécessité de la remplacer au sein de la commission Finances, Administration générale et Citoyenneté,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

décide

à l'unanimité de procéder à mains levées pour la désignation du siège à pourvoir dans la commission précitée,

décide

de pourvoir le siège du groupe de la Majorité en commission Finances, Administration générale et Citoyenneté,

Après appel de candidatures,
Madame Elodie FERRARIO a obtenu 28 voix.

Sans préjudice des membres dont le mandat perdure, Madame Elodie FERRARIO est élue pour siéger à la Commission « Finances, Administration générale, Citoyenneté ».

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL25_007 : Modification de la composition des représentants du Conseil municipal aux conseils d'écoles des Grès

Rapporteur : Madame Line MAGNE

En application de l'article D411-1 du code de l'éducation, il est institué dans chaque établissement scolaire un conseil d'école. Composé sous la présidence du directeur d'école : Il comprend

- des représentants de la commune : d'une part, la Maire ou son représentant et d'autre part, un élu désigné par le Conseil municipal ;
- des représentants de l'Éducation Nationale (Professeurs, délégué départemental) ;
- des représentants des parents d'élèves.

Par délibération en date du 02 juin 2020 référencée DEL20_18, le Conseil municipal a désigné ses représentants au sein des seize écoles de la commune.

Madame Audrey THEBAULT, élue représentante du Conseil municipal aux Conseils d'écoles maternelle et élémentaire des Grès a démissionné du Conseil municipal.

Il convient donc de désigner un nouveau représentant du Conseil municipal au sein des Conseils d'écoles maternelle et élémentaire des Grès.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à trois tours, à la majorité absolue aux deux premiers tours, puis le cas échéant à la majorité relative. Ce vote a lieu à bulletins secrets ou à mains levées, si l'unanimité des conseillers municipaux en décide ainsi.

Sur proposition de la Maire,

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D411-1 du Code de l'éducation,

Le Conseil municipal,

La Maire ayant fait appel de candidatures,

Considérant la candidature de Madame Elodie FERRARIO pour siéger aux Conseils d'écoles des Grès.

Le Conseil municipal ayant accepté à l'unanimité le vote à main levée,

constate

L'élection à l'unanimité de Madame Elodie FERRARIO pour représenter le Conseil municipal aux conseils d'écoles maternelle et élémentaire des Grès.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

- **Délibération n° DEL25_008 : Fonds de solidarité de l'AMF77 : contribution financière aux communes et EPCI à fiscalité propre touchés par des inondations**

Rapporteur : Madame Line MAGNE

Ces dernières années, la Seine-et-Marne a été témoin d'une intensification des crues, phénomène qui a pris de l'ampleur avec des événements de plus en plus fréquents et graves.

En 2016, la région a été frappée par des crues historiques, notamment sur la Seine, qui ont causé des inondations graves à Melun et dans plusieurs communes alentours, avec des niveaux d'eau exceptionnels.

En 2018, la crue de la rivière Grand Morin a inondé plusieurs communes, engendrant des dégâts matériels considérables.

En 2021, la crue de la Seine a également touché plusieurs secteurs, provoquant des perturbations majeures et des évacuations.

Plus récemment, en 2024, la région a de nouveau été frappée par des crues dévastatrices, cette fois encore le long du Grand Morin, provoquant des inondations dans les zones résidentielles et des perturbations dans les transports.

Ce phénomène est largement lié au dérèglement climatique, qui intensifie les événements météorologiques extrêmes. Les épisodes de fortes pluies deviennent de plus en plus fréquents et violents, saturant les sols qui peinent à absorber l'eau. Par ailleurs, les températures en hausse entraînent une augmentation des débits des rivières, aggravée par la fonte des neiges et des glaciers dans les régions en amont. Ainsi, à mesure que le climat continue de se dérégler, la fréquence et l'intensité des crues risquent de s'amplifier, menaçant davantage les habitations et les infrastructures de la région.

Face à ce constat, l'Association des Maires de Seine-et-Marne (AMF77) a ouvert un « fonds solidarité » destiné à apporter un soutien financier aux communes et EPCI à fiscalité propre durement touchés par les crues, et ce depuis les inondations de 2016. Ce compte a été abondé en son temps sur la base du volontariat des communes et EPCI pour un montant de 375.000 €

Ainsi, selon des priorités ciblant les bâtiments publics ou véhicules techniques, l'AMF77 a apporté un soutien financier total de près de 350.000 € à des communes et EPCI Seine-et-Marnais.

Au regard des inondations qui ont durement touché notre département en 2024, le Bureau de l'AMF77 a souhaité réamorcer ce fonds pour répondre favorablement aux sollicitations de certains élus seine-et-marnais dont des équipements publics ont été sinistrés.

Il est ainsi proposé à chaque commune et EPCI seine-et-marnais de participer à cet effort de solidarité sous la forme d'une dotation dont le rôle ne se substituera ni à l'État, ni aux compagnies d'assurances mais tout simplement d'aider à la remise en état, dans l'urgence, de ces équipements publics.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1111-2, L1611-4, L2121-29 et L2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en ses articles 9-1,10 et 10-1,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 et son annexe portant contrat d'engagement républicain,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 15 avril 2005 portant approbation des modifications apportées aux statuts d'un établissement d'utilité publique,

Vu les statuts de l'Association des Maires et Président d'Intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) du 15 octobre 2020,

Vu l'avis de la Commission Finances, Administration générale et Citoyenneté du 17 mars 2025 ;

Considérant la nécessité d'entraide entre les communes et EPCI face à l'aléa climatique,

Considérant l'action de collecte appelée « fonds solidarité » organisée par l'Association des Maires de Seine-et-Marne (AMF77), siège social sis à La Rochette, HCenter-ZA Bel Air – 11, rue Benjamin Franklin – 77000 La Rochette ;

Le Conseil municipal,

décide

l'attribution d'une contribution financière de 1.500 € (mille cinq cents euros) au profit de l'Association des Maires de Seine-et-Marne sus désignée ;

précise

que le versement sera effectué sur le compte de l'AMF77, HCenter-ZA Bel Air – 11, rue Benjamin Franklin – 77000 La Rochette, selon les indications du Relevé d'identité bancaire annexé ;

autorise

l'association attributaire à utiliser cette contribution financière pour aider les communes et EPCI seine-et-marnais sinistrés par des inondations à remettre en état, dans l'urgence, les équipements publics.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Ville

• **Délibération n° DEL25_009 : Accompagnement des élèves en situation de handicap (A.E.S.H) sur le temps de la pause méridienne dans les écoles publiques : convention entre la ville et l'Education Nationale**

Rapporteur : Madame Carole MOÏSE

Afin de favoriser la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et de faciliter leur accès au service de restauration scolaire, la loi du 27 mai 2024 met à la charge de l'État l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne dans les écoles et établissements scolaires publics et privés sous contrat.

Il convient de préciser que la répartition des compétences et des responsabilités entre l'État et les collectivités territoriales en ce qui concerne le service de restauration ou les activités périscolaires organisées sur le temps de la pause méridienne, n'est pas remise en cause par cette loi. En particulier, l'accompagnement par un A.E.S.H. ne se substitue pas à la surveillance et à l'encadrement des élèves durant la pause méridienne, qui relèvent toujours de la compétence exclusive de la commune dans le premier degré de l'enseignement public.

L'accompagnement humain prévu par la loi du 27 mai 2024 se traduit par l'intervention de personnels employés et rémunérés à cet effet par l'État : il s'agit, aux termes de la loi, des A.E.S.H.

De plus, il revient à l'État, et plus précisément au recteur d'académie ou à l'inspecteur d'academie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) agissant sur la délégation de ce dernier, de décider du principe et des modalités de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne. Dans ce cadre, les besoins particuliers de chaque élève sont analysés en tenant compte des éventuelles recommandations émises par les M.D.P.H. et de l'expertise des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (Pial) ou des Pôles d'Appui à la Scolarité (P.A.S.). Ceux-ci évaluent ces besoins en lien avec l'école ou l'établissement

dans lequel l'élève est scolarisé, et avec la collectivité territoriale responsable du service de restauration scolaire et des activités périscolaires.

Dans tous les cas, la famille est associée au processus d'analyse du besoin et peut exprimer directement auprès du directeur de l'école une demande d'accompagnement de son enfant sur le temps méridien.

Sauf circonstance particulière, l'accompagnement humain sur le temps de la pause méridienne est majoritairement de type collectif.

Les missions et activités pouvant être confiées aux A.E.S.H. sur le temps méridien s'inscrivent dans le cadre de la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 et concernent :

- L'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne de l'élève : assurer les conditions de sécurité et de confort, aider aux actes essentiels de la vie dont la prise de repas, favoriser la mobilité,

- L'accompagnement dans les activités de la vie sociale et relationnelle de l'élève, lorsque les situations de crise, d'isolement ou de conflit compromettent son accueil et nécessitent la présence d'un A.E.S.H.

L'intervention des A.E.S.H. dans les activités qui ont lieu pendant la pause méridienne, et notamment la restauration scolaire, nécessite la conclusion préalable d'une convention entre l'État et la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2,

- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

- la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

- la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

Vu l'avis de la Commission Ville du 18 mars 2025,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal,

approuve

les termes du projet de convention en annexe entre la Commune et l'Education Nationale.

autorise

Madame la Maire ou son représentant à signer cette convention, ainsi que tout document s'y rattachant.

Débats :

Monsieur Pierre DURUAL souhaite des explications concernant la prise en charge de l'État sur ce dispositif.

Madame Carole MOÏSE indique qu'il s'agit d'étendre l'accompagnement d'enfants en situation de handicap durant la pause méridienne. Dès lors qu'un enfant est identifié comme étant bénéficiaire d'un accompagnement humain, ce dernier sera pris en charge par des personnels AESH employés et rémunérés par l'État.

L'intervention des AESH dans le cadre des activités ayant lieu pendant la pause méridienne nécessite la conclusion d'une convention entre la commune et l'État.

Monsieur Abdelaziz ABDERRAHMANE demande si les enfants concernés sont regroupés sur un seul site.

Madame Carole MOÏSE répond que ces élèves sont issus de tous les quartiers et donc, pris en charge sur chaque site.

Madame Line MAGNE souhaite qu'un bilan soit dressé à la fin de la période contractuelle, soit dans un an.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• **Délibération n° DEL25_010 : Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) : convention d'objectifs et de financement 2024-2025**

Rapporteur : Madame Natacha RIODIN

L'accompagnement à la scolarité, tel qu'il est défini par la charte nationale de l'accompagnement à la scolarité, est pensé en partenariat avec l'école et les structures concourant à la coéducation des enfants, en lien avec les parents.

Le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) ne s'adresse pas à tous les enfants, mais seulement à ceux pour lesquels un besoin a été repéré en concertation avec les établissements scolaires. Les actions conduites ont lieu en dehors des temps de l'école et sont centrées sur l'aide méthodologique au travail scolaire et sur les apports culturels nécessaires à la réussite scolaire des enfants.

Le dispositif du CLAS se caractérise par une double approche parents/enfants, à savoir à la fois des actions en direction des enfants mais également de leurs parents pour consolider leurs rapports à l'école. C'est au titre de cette dimension de soutien à la parentalité que la branche Famille finance les CLAS.

A ce titre, le CLAS défend donc un objectif double :

- Le développement d'actions favorisant l'ouverture culturelle et la mobilisation de compétences transversales essentielles à la réussite et l'épanouissement des enfants, en particulier au niveau de leur parcours scolaire.
- L'accompagnement des parents pour les soutenir dans l'éducation de leurs enfants, pour qu'ils aient un lien privilégié avec l'école, dans l'intérêt de leur enfant.

La référente famille de l'espace Arc-en-Ciel coordonne le dispositif du CLAS, avec l'appui de deux animateurs, et réalise chaque année un accompagnement auprès de deux collectifs de 8 à 10 enfants de primaire (niveau CE2 à CM2) autour de l'aide au devoir et d'un projet ludique pédagogique et culturel. Les enfants ont deux séances par semaine de 16h30 à 18h00.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service CLAS pour les actions menées par l'Espace Arc-en-Ciel en direction des enfants et des parents.

Le Conseil municipal est sollicité afin d'autoriser la signature de cette nouvelle convention de financement, conclue du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025, permettant à la Ville de percevoir la prestation de service « Contrat Local d'Aide à la Scolarité » pour l'Espace Arc-en-Ciel.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu la circulaire n° 2000-341 du 22 juin 2000 relative à la mise en place d'un dispositif unique de l'accompagnement scolaire : le contrat local d'accompagnement scolaire,

Vu la charte d'accompagnement à la scolarité de juin 2001,

Vu l'avis de la Commission ville du 18 mars 2025,

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement joint à la présente,

Considérant le Schéma départemental des services aux familles 2021-2025 de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne,

Considérant le Contrat de Ville et le Projet Éducatif De Territoire (PEDT) en application sur la commune de Moissy-Cramayel,

Considérant les Axes et Orientations du Projet Social de l'Espace Arc-en-Ciel,

Considérant les éléments de constats et de bilans positifs, sur plusieurs années, du dispositif CLAS ainsi que la pérennité des engagements avec notre partenaire C.A.F. 77,

Considérant l'intérêt pour la collectivité à renouveler ce dispositif,

Sur proposition de La Maire,

Le Conseil municipal,

approuve

les termes de la convention d'objectifs et de financement de la CAF relative à la prestation de service CLAS de l'Espace Arc-en-Ciel pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025 ;

autorise

la Maire à signer la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service de l'Espace Arc-en-Ciel et tous les autres documents relatifs à cette affaire et à percevoir les recettes afférentes ;

dit

que les recettes seront rattachées à l'exercice budgétaire 2025.

Débats :

Pour répondre à la question de Madame Anne-Marie DEMOULIN, Madame Line MAGNE explique que le programme de réussite éducative est financé par l'État pour l'intervention d'un psychologue auprès d'enfants ayant besoin d'un soutien scolaire et identifiés par les enseignants.

La prestation de service CLAS est cependant un tout autre dispositif d'accompagnement des parents dans l'éducation de leurs enfants, soutenu par la CAF. L'objectif principal étant l'accompagnement à la scolarité pour éviter le décrochage scolaire.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Finances

• **Délibération n° DEL25_011 : Comité des fêtes : convention d'objectifs et de financement pour l'année 2025**

Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD

Le Comité des Fêtes de Moissy-Cramayel a pour vocation d'organiser un certain nombre de festivités et manifestations locales.

En 2024, l'association a organisé un loto (février), la fête de Printemps et des associations (avril), le feu d'artifice (juillet), une brocante-vidéogreniers (septembre) et le salon des métiers d'arts et de la gastronomie (novembre).

Elle a également participé au Forum des associations et à Moissy fête Noël organisés par la ville de Moissy-Cramayel.

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien de la ville de Moissy-Cramayel au fonctionnement de l'association conformément à ses statuts, offrant un intérêt pour l'image et le rayonnement de la ville.

Vu, respectivement,

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en ses articles 9-1 et 10 ;

Les articles L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L 612-4 et L 612-5 du Code du Commerce relatif à la certification des comptes, le décret-loi du 2 mai 1938 en son article 15 ;

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

L'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Finances, Administration Générale, Citoyenneté en date du 17 mars 2025,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

approuve

Les termes du projet de convention entre le Comité des Fêtes et la ville de Moissy-Cramayel, pour l'année 2025, en annexe ;

fixe

Le montant de la subvention au titre de l'année 2025 à 30 000 € ;

atteste

Que les crédits sont inscrits au budget communal 2025 à l'imputation 65748 - - 311 ;

autorise

La Maire à signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Monsieur Olivier CANARD, président du Comité des Fêtes, quitte l'assemblée et ne prend pas part au vote de la délibération.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL25_012 : Aliénation du véhicule Renault CLIO immatriculé FK-430-FM

Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD

La commune a acquis en 2019 une Renault CLIO immatriculée FK-430-FM, mise en circulation le 20 septembre 2019.

Suite aux intempéries du 10 octobre 2024, le véhicule remis dans le garage d'un agent résidant dans une zone inondable, a été déclaré irréparable par l'expert missionné par l'assureur de la flotte automobile de la commune.

Par conséquent, l'assureur de la ville, la Sauvegarde Assurances domiciliée 148 rue Anatole France à Levallois-Perret (92300) a décidé d'indemniser la commune à hauteur de 8 100 €.

Considérant que la valeur unitaire de reprise est supérieure à 4 600 €, il s'avère nécessaire d'acter la cession de la CLIO à la société d'assurance précitée par voie de délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et 2122-23,

Vu l'avis de la commission Finances, Administration générale, Citoyenneté en date du 17 mars 2025,

Considérant l'irréparabilité de la Renault CLIO immatriculée FK-430-FM sinistrée par les inondations et coulées de boues ayant frappé la commune de Coulommiers, lieu de remisage du véhicule, le 10 octobre 2024,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

décide

de céder la Renault CLIO immatriculée FK-430-FM à la Sauvegarde Assurances domiciliée 148 rue Anatole France à Levallois-Perret (92300) pour un montant de 8 100 € net de taxes.

dit

que la recette sera portée au budget principal 2025 sur la ligne 775- -01.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Administration générale et ressources humaines

• Délibération n° DEL25_013 : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Madame Line MAGNE

L'évolution des missions des services et des mouvements de personnel nécessitent l'ajustement du tableau des effectifs.

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 14 mars 2025

Sur proposition de la Maire,

le Conseil municipal

décide

de modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Informations : Madame Line MAGNE invite l'assemblée à prendre connaissance du programme des événements organisés par la ville dans le cadre des 80 ans de la Commémoration de la fin de la Seconde Guerre Mondiale et à y participer.

La Maire,
Line MAGNE

Le secrétaire de séance,
Betty EYAMO